

Cahier de doléances du Tiers État de Vildé-Bidon¹ (Ille-et-Vilaine)

État et cahier des plaintes, doléances et remontrances du général de la paroisse de Vildé-Bidon.

1° Le général et habitants de Vildé-Bidon requièrent la suppression des corvées de grands chemins.

2° Que les nobles et clergé contribuent à proportion de leurs revenus au paiement des fouages, capitation, et imposés avec les roturiers.

3° La suppression des droits de franc-fief sur les terres nobles que les roturiers possèdent ou pourront posséder dans la suite.

4° La suppression des lods et ventes, surtout en contrats d'échange.

5° Que les nobles et ecclésiastiques quelconques contribueront à proportion de leurs revenus aux logements des troupes ou établissements des casernes, aux charrois des bagages et artillerie, à la fourniture des hommes pour la milice et patrouille des villes.

6° Que la restitution des communs et gallois afféagés par les seigneurs de fiefs depuis les trente ans derniers soient restitués aux vassaux et particuliers des lieux, pour en jouir et pacager les bestiaux comme au passé ; qu'à cet effet les aveux servis par les dits vassaux qui portent la réserve de ces derniers de communer aux dits communs et gallois enclavés dans les fiefs dont ils relèvent, sans dénomination des dits communs et gallois, soient donnés pour titres suffisants d'inféodation de ce droit.

7° Que le Parlement soit composé moitié par des nobles et moitié par des roturiers ; que l'un des avocats généraux soit noble et l'autre roturier, et la charge de procureur général soit occupée alternativement par des nobles et roturiers.

8° Que le nombre de ceux qui tiendront les États particuliers de cette province soit fixé à un nombre modéré, duquel nombre l'ordre ecclésiastique élira le quart dans le haut et bas clergé, l'ordre de la Noblesse un quart et le Tiers État, la moitié ; que dans cette dernière partie il ne sera nommé et ne présidera aucun noble, ni anobli ; et que l'un des procureurs généraux syndics sera choisi sur l'ordre du Tiers.

9° Que toutes les pensions qui ont été faites par les États à différents membres de la Noblesse et de l'Église soient entièrement supprimées.

10° Que les enterrements des membres qui composeront les États particuliers de cette province seront enterrés aux frais de leurs héritiers.

11° Que le montant des impositions de chaque paroisse sera versé par les collecteurs et sans frais dans le Trésor royal à Rennes ; qu'à cet effet, tous les autres bureaux de recette soient supprimés.

12° Que le corps des Ingénieurs des ponts et chaussées soit supprimé.

13° Qu'il ne sera levé aucuns impôts sans le consentement exprès des États généraux enregistré au Parlement, présidiaux et sénéchaussée royales.

14° Que les députés nommés pour les États généraux et particuliers soient à l'avenir nommés et choisis par les habitants des villes et généraux des paroisses, chacun en leur arrondissement.

15° Que les différents bureaux de la Commission intermédiaire soient composés par une moitié par l'ordre du Tiers.

¹ Absorbé par Roz-Landrieux le 18 floréal an II (7 mai 1794).

16° Que les abbayes des deux sexes soient supprimées, également que les maisons monastiques reniées.

17° Que les biens et revenus des dites abbayes et communautés révertissent au profit des pauvres ; qu'à cet effet, il soit établi des hôpitaux et maisons de force dans les dites maisons pour obvier à la mendicité, si accablante en Bretagne, et soulager les pauvres honteux et infirmes.

18° Que toutes les paroisses de la province soient arrondies et uniformes, autant que faire se pourra, et qu'il soit fixé une pension à chaque curé et vicaire ; qu'il soit placé un troisième prêtre dans les paroisses qui l'exigeront par rapport au grand nombre des habitants, qui sera occupé particulièrement à instruire les enfants et auquel il sera aussi fourni une pension ; qu'à cet effet, les dîmes seront administrées par un bureau qui sera établi dans les villes et composé par une moitié par l'ordre du Tiers.

19° Que les rentes féodales soient converties en rentes foncières et franchissables au denier vingt sur le taux des apprécis, faisant des dix dernières années une commune, et que les seigneurs ne puissent refuser de recevoir les blés en espèces qui auront crû sur les terres affectées aux rentes ; qu'à défaut de porter les dits blés en espèces, ne soient tenus de les recevoir en apprécis, sans pouvoir exiger le surhaussement de prix des marchés postérieurs à l'échéance.

20° Que les compagnies des Indes soient supprimées : qu'à cet effet, le commerce soit entièrement libre.

21° Que les impôts ou entrées de villes qu'on tire sur les marchandises étrangères qui entrent dans le port de Lorient soient également supprimées.

22° Que la province régira seule les grosses fermes ; que néanmoins celle des devoirs qui sont tirés sur les liqueurs, cuirs et tabacs soit supprimée et que chaque particulier payera un droit par barrique de chaque liqueur de crû.

23° Que le curage et élargissement des rivières et canaux non navigables soient faits par tous les habitants, sans exception de privilège, à proportion des possessions adjacentes et qui reçoivent leurs égouts des dites rivières et canaux.

24° Que tous procès soient jugés en seconde instance en dernier ressort par le juge d'attribution.

25° Que tous les abus autorisés par l'interprétation de divers articles de notre Coutume soient abrogés comme oppressifs ; qu'à cet effet il soit fait un nouveau code civil et criminel sur les remontrances et conjointement avec les députés des sénéchaussées, villes et corporations, même des généraux de paroisses, dans les formes usitées pour avoir lieu d'après les États généraux, qu'on demande être tenus en l'année mil sept cent quatre-vingt-onze et convoqués en la forme de ceux dont il s'agit.

26° Que toutes corvées de charrois de meules et ustensiles de moulins des seigneurs soient supprimées.

27° Que le droit de chasse, accordé aux seigneurs par les ordonnances et coutumes, soit aussi abrogé ; qu'à cet effet les colombiers et fuies soient démolis ; qu'il soit permis à tous particuliers de détruire tous pigeons, ainsi que garennes et tous autres gibiers qui causent également un dommage aux levées, des plus préjudiciables à l'État et à la nation.

28° Enfin, les députés seront chargés de se conformer et référer au surplus aux arrêts et délibérations de la ville et municipalité de Rennes et des autres villes de la province.

Fait et arrêté en la sacristie de l'église paroissiale de Vildé-Bidon, à défaut de chambre des délibérations, sous les seings des susdits dénommés et autres qui ont assisté à la rédaction du présent, en l'assemblée extraordinaire et en vertu de la convocation faite à ce dit jour par Monsieur le Recteur de cette paroisse dimanche dernier 1789, aux dix heures du matin.